



## RÉPONSE AU POSTULAT

<b>Auteur</b>	Gaël Bourgeois, ADG, et cosignataires
<b>Objet</b>	Rémunération des avocats-stagiaires : l'Etat doit être un exemple
<b>Date</b>	18 novembre 2011
<b>Numéro</b>	2.202

---

Dans une motion du 18 novembre 2011 concernant la rémunération des avocats stagiaires (no 2.202), motion transformée en postulat à la session de mars 2012, Monsieur le Député Gaël Bourgeois demande au Conseil d'Etat de faire rapport sur la rémunération des avocats stagiaires effectuant une partie du stage auprès de l'administration cantonale, du ministère public ou d'un tribunal, plus particulièrement sur l'équivalence de la rémunération avec la Charte de l'Ordre des avocats fixant le salaire du stagiaire à 1'000 francs la 1<sup>ère</sup> année et à 1'500 francs la 2<sup>ème</sup> année.

Le 10 septembre 2010, le Grand Conseil acceptait la loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public. Son article 11 alinéa 1 a la teneur suivante : "*Les juristes effectuant un stage d'au moins six mois auprès d'un tribunal du canton ou d'un office du ministère public bénéficient d'une indemnité mensuelle de 1'500 francs au minimum et de 3'400 francs au maximum. Ce maximum est de 5'400 francs au Tribunal cantonal*". Ainsi, l'indemnité minimale allouée à un avocat stagiaire en formation auprès d'un office du ministère public ou auprès d'un tribunal correspond-elle au salaire maximal prévu par la Charte de l'Ordre des avocats.

Dans sa séance du 21 décembre 2011, le Conseil d'Etat a fixé, de manière toute générale, le salaire des stagiaires engagés auprès de l'administration. Le titulaire d'un bachelor reçoit un salaire mensuel de 2'200 francs et le titulaire d'un master, un salaire mensuel de 2'600 francs. Ainsi, les salaires alloués à un avocat stagiaire auprès d'un service de l'Etat sont-ils plus élevés que ceux prévus par la Charte de l'Ordre des avocats.

Dans le texte de son intervention, Monsieur le Député Gaël Bourgeois demande que l'Etat garantisse aux avocats stagiaires les salaires minima du secteur privé en ajoutant qu'il "*n'est pas admissible que l'Etat du Valais se permette de rémunérer un stagiaire en dessous des salaires prévus par la Charte concoctée par l'Ordre des avocats valaisans*". L'équivalence des rémunérations est plus que garantie, dispensant le législateur d'inscrire cette règle dans la loi sur la profession d'avocat comme le demande le motionnaire.

Il est proposé l'acceptation du postulat dans le sens de la réponse.

Sion, le 8 mai 2012